



**ARRETE MUNICIPAL
N° 2007- 04306**

**PORTANT REGLEMENT DES
CIMETIERES**

Le Sénateur Maire de la Ville de Nice,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L 2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures, R 2213-29 à R 2213-57 relatifs aux opérations consécutives au décès, R 2223-1 à R 2223-23 relatifs aux cimetières,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles :

225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture,
225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,
433-21-1 et 131-10 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt en matière de funérailles,
R 610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police,
R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier public,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 1977 modifié portant règlement général sur les cimetières,

Considérant que l'arrêté visé ci-dessus comporte des informations devenues obsolètes,

Considérant qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières de la ville de Nice,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté municipal susvisé portant règlement général sur les cimetières est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

TITRE - I PRESENTATION GENERALE DES CIMETIERES

• Article 2. Les différents cimetières municipaux :

La Ville administre 14 cimetières avec quatre équipes de gardiens implantées sur quatre sites :

- **Cimetière de l'Est**, route du cimetière de l'Est, 06300 Nice.
L'équipe des gardiens de l'Est est responsable des cimetières de l'Ariane, Cimiez, Saint Roch, Saint Barthélémy, Gairaut.
- **Caucade**, 7, place de Caucade 06200 Nice, et cimetière de Sainte Marguerite.
- **Le Château**, allée François Aragon, colline du Château, 06300 Nice. Cette équipe est également responsable des cimetières de Saint Pancrace, Saint Roman de Bellet, Saint Antoine de Ginestière, La Madeleine.
- **La Nécropole**, chemin du Roguez, R.D.6202, 06670 Colomars.

Horaires d'ouverture : l'ouverture des cimetières est fixée à 8 heures du matin tous les jours de l'année.

L'accès est autorisé jusqu'à :

- 16h 45 de novembre à février,
- 17h 45 en mars, avril, septembre, octobre,
- 18h 45 de mai à août.

• Article 3. Fonctions et responsabilité des gardiens de cimetières :

Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières est soumis au pouvoir de police du maire. En tant que fonctionnaires communaux, les gardiens de cimetières, outre les fonctions d'accueil, d'information et d'accompagnement vers les sépultures, doivent contrôler les opérations funéraires et veiller au respect du présent règlement. Ils assurent également la tenue des registres du cimetière ainsi que les relevés et constats nécessaires pour une gestion optimale des emplacements.

• Article 4. Obligations professionnelles :

Il est formellement interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans l'entreprise, la construction ou la fourniture des monuments, ornements, travaux, matériaux pour les cimetières ;
- de se charger de l'entretien des tombeaux, monuments ou chapelles ;
- de s'approprier ou de disposer de tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

• Article 5. Mesures d'aménagement général :

Les cimetières sont divisés en parcelles appelées carrés et affectées chacune à un mode d'inhumation. Les emplacements sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les carrés regroupent, lors de leur constitution, des modes de sépultures identiques. Les sépultures sont localisées par le numéro du carré, de la rangée, et un numéro d'ordre dans la rangée. Ce numéro d'ordre, attribué au moment de la création de l'emplacement, ne change jamais.

• **Article 6. Tenue des registres, fichiers, dossiers et traitement informatique :**

Les registres et fichiers tenus par l'administration mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès.

Lorsque la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est noté sur la fiche détenue par le gardien après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées.

Au service de l'administration funéraire, le dossier de la concession est mis à jour à chaque inhumation, changement de situation du concessionnaire ou ayant droit. Il contient également les éventuels courriers échangés au sujet de cette concession ainsi que les autorisations de travaux délivrées.

Les informations concernant les concessions font l'objet d'un traitement informatique à l'usage exclusif du service de l'administration funéraire. Toute personne qui le souhaite peut, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, obtenir communication des informations la concernant en s'adressant au service Etat-civil et Administration funéraire.

• **Article 7. Registre des réclamations :**

Pour chaque cimetière, un registre destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux des gardiens ou bien au service de l'administration funéraire. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant les services municipaux intervenant dans le cimetière que les entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE - II
LES DIFFERENTES SEPULTURES

• **Article 8. Obligation pour la commune d'accorder une sépulture :**

La sépulture dans un cimetière communal, avec ou sans concession, est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quels que soient leurs domiciles,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

**CHAPITRE 1 SEPULTURES AVEC CONCESSION PRIVEE DE TERRAIN,
D'ENFEU OU DE CASE DE COLUMBARIUM**

Section I - Dispositions d'ordre général sur les concessions

• **Article 9. Différentes catégories de concessions :**

Les concessions de terrain, d'enfeu ou de columbarium sont payantes. Elles permettent aux personnes qui le désirent de fonder leur sépulture qu'elle soit particulière, collective ou familiale. Une concession particulière est destinée à l'inhumation individuelle du concessionnaire; une concession collective nomme dans le contrat les défunts qui seront inhumés; une concession familiale permettra en l'absence de legs particulier, l'inhumation des ayants droit du sang du concessionnaire ainsi que leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés.

• **Article 10. Choix de l'emplacement :**

Les concessions sont créées dans les cimetières par décision du conseil municipal. La demande d'attribution d'une concession ne pourra être satisfaite que dans la mesure où des emplacements restent disponibles. Avant de faire un choix, il convient de se rapprocher du service de l'administration funéraire responsable de cette gestion.

• **Article 11. Tarifs des concessions :**

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la totalité des droits correspondants. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, ils varient selon le cimetière, la superficie de terrain ou de l'enfeu et la durée d'occupation choisie.

Un tiers du prix d'une concession est reversé aux œuvres sociales, les deux tiers restants reviennent à la Ville. Les frais d'enregistrement pour les concessions perpétuelles sont à la charge du concessionnaire.

• **Article 12. Passages inter concessions et regroupement de concessions :**

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions qui, selon les cimetières et l'époque de création varie de 0,30 m à 0,50 m, appartient à la commune et ne doit subir aucun empiètement de constructions ou signes funéraires.

En conséquence, il est interdit de réunir deux concessions. Cependant, le titulaire de deux concessions contiguës peut être autorisé par l'administration à les réunir à condition de payer à la commune le prix du terrain séparant les concessions au tarif en vigueur au moment de cette acquisition.

Section II - Gestion administrative des concessions

• **Article 13. Identification de la sépulture et suivi administratif :**

Dès l'attribution du titre de concession, son numéro d'enregistrement doit être inscrit sur l'emplacement. En cas de défaillance du concessionnaire, l'administration effectuera le marquage du numéro de concession en lieu et place du concessionnaire sur un matériau de son choix.

Afin de permettre un suivi administratif efficace, le concessionnaire ou l'un des ayants droit doit signaler au service de l'administration funéraire ses éventuels changements d'adresse.

• **Article 14. Renouvellement des concessions temporaires :**

Les concessions sont renouvelables sur le même emplacement autant de fois que la demande est faite par le concessionnaire ou ses successeurs.

Les concessionnaires peuvent demander le renouvellement de la concession à partir de la date d'échéance et pendant deux années suivant cette échéance. Le tarif appliqué pour le nouveau contrat de concession est celui en vigueur à la date d'échéance.

Renouvellement avant l'échéance : il est entraîné obligatoirement par une inhumation intervenant dès le premier jour de la sixième année avant l'échéance de la durée de la concession. Quelle que soit la durée choisie pour la nouvelle concession, elle prendra effet à la date du renouvellement anticipé avec déduction du prix correspondant à la période non utilisée du contrat interrompu.

Renouvellement avec changement de l'emplacement :

L'administration municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire sur l'emplacement d'origine pour des motifs de sécurité, de travaux, ou pour tout motif d'aménagement visant à l'amélioration du cimetière. Une sépulture identique est proposée, les frais de transfert sont à la charge de la ville.

• **Article 15. Non renouvellement du contrat de concession :**

Si, à l'issue du délai de deux ans suivant la date d'échéance du contrat, le renouvellement n'est pas fait par le concessionnaire, son mandant ou ses successeurs, l'emplacement concédé fait retour à la commune.

En l'absence de décision des ayants droit quant à l'inhumation des restes des défunts dans une autre sépulture, l'administration municipale procédera à l'exhumation et à l'inhumation immédiate dans l'ossuaire du cimetière. Les noms et prénoms des défunts sont consignés dans le registre de l'ossuaire.

Pour la Nécropole, les restes mortuaires des concessions non renouvelées seront crématisés, sauf si une opposition expresse du défunt ou de sa famille a été notée dans le dossier.

Les signes et objets funéraires non repris par la famille dans les deux ans suivant l'échéance du contrat de concession deviendront propriété de la Ville qui procédera à leur destruction.

Après rénovation, l'emplacement pourra être de nouveau concédé.

• **Article 16. Rétrocession des concessions :**

Le fondateur de la concession pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou de catégorie supérieure ou le transfert de corps dans une autre commune.
- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau et un monument, l'administration municipale peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et accepter de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

• **Article 17. Reversement au concessionnaire lors d'une rétrocession :**

- Le montant du remboursement est limité aux deux tiers du prix d'achat. Le troisième tiers reversé aux œuvres sociales lors de l'attribution n'est pas remboursable.
- Pour les concessions temporaires, le montant du remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.
- Pour les concessions perpétuelles, la quote-part du prix attribué à la ville lors de l'acquisition sera remboursée intégralement.

Le montant des droits d'enregistrement versé lors de l'achat n'est pas remboursé, les frais d'enregistrement de l'acte de rétrocession sont à la charge du concessionnaire.

• **Article 18. Conversion des concessions :**

Une concession peut être convertie en concession de plus longue durée.

Lorsque cette conversion intervient avant le terme de la concession en cours, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. La somme correspondant au temps non utilisé de la précédente concession qui sera déduite, sera calculée sur la base du tarif appliqué pour cette précédente concession.

• **Article 19. Transmission d'une concession de famille aux héritiers :**

Lors du décès du titulaire d'une concession familiale, la concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage des autres biens.

En l'absence de désignation spécifique par voie testamentaire d'un ou de plusieurs héritiers, la concession familiale passe à l'ensemble des héritiers du sang en état d'indivision perpétuelle. Chaque indivisaire a des droits égaux, ce qui implique que l'un d'entre eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de porter atteinte aux droits des co-titulaires.

Les ascendants ne peuvent être héritiers d'une concession que :

- s'il n'existe plus de descendant direct du concessionnaire,
- si celui-ci n'a pas légué la concession à une tierce personne.

• **Article 20. Personnes ayant droit à être inhumées dans une concession de famille :**

Le conjoint survivant du concessionnaire lorsqu'il n'est ni divorcé, ni séparé ni remarié, ainsi que les ascendants, ont droit à être inhumés dans la concession de famille.

Les enfants et les descendants, lorsqu'il n'y a plus de représentant de la génération qui les précède, ont un droit direct à être inhumés dans la concession.

Toute autre personne ne peut être inhumée qu'avec l'accord des autres co-titulaires.

• **Article 21. Concessions en état d'abandon :**

Une concession endommagée, dont l'aspect extérieur porte atteinte à la dignité ou à la sécurité des lieux, doit faire l'objet d'une restauration. A défaut, le maire ou son représentant engagera la procédure de reprise de l'emplacement.

Cette procédure est envisageable pour les concessions d'une durée de trente ans, cinquante ans, cent ans, ou perpétuelles. Elle ne peut être engagée que trente ans après la date de début de la concession et dix ans après la dernière inhumation.

Elle est strictement réglementée et comporte différentes étapes administratives qui se déroulent sur une période de trois ans à compter du premier procès-verbal de constat qui est notifié à la famille et affiché en mairie et à l'entrée du cimetière.

(Articles L.2223-17 et suivants, articles R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Section III - Les différentes concessions

• **Article 22. Dispositions communes :**

La première attribution d'une concession, dont la durée est égale ou inférieure à trente ans, ne peut se faire que lorsqu'une inhumation doit intervenir. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles fait le choix d'un emplacement par l'intermédiaire de l'opérateur funéraire qui se chargera des formalités auprès de l'administration communale. Ces concessions sont renouvelables sur le même emplacement autant de fois que le concessionnaire ou ses successeurs en font la demande.

Les sépultures nouvellement aménagées en terrain, en enfeus ou en columbariums, sont concédées dans un ordre continu suivant le premier emplacement attribué.

• **Article 23. Concessions en pleine terre :**

Les concessions suivantes sont proposées :

Cimetière de Caucade : pour trente ans.

Cimetière de l'Est : pour six ans et trente ans.

Superficies :

Le terrain affecté à chaque concession est de 1,90m², les sépultures étant disposées de manière à ce qu'elles aient uniformément 2m15 de longueur sur 0m90 de largeur.

La profondeur est de 1m50 pour les six ans et 2m pour les trente ans. Les sépultures sont accessibles au moyen d'une allée de 1m de largeur aménagée entre les alignements.

• **Article 24. Concessions d'enfeus :**

Les enfeus sont des caveaux construits par la commune au dessus du niveau du sol et mis à la disposition du public dans le cadre de concessions pour dix ou trente ans ; ils sont de différentes dimensions :

Cimetière de l'Est : pour un emplacement : h : 0m60 x l : 0m80 x L : 2m15,
ou bien : h : 0m80 x l : 0m80 x L : 2m15,

Ces dernières dimensions pouvant permettre pour des cercueils de taille ordinaire, une deuxième inhumation.

Nécropole : pour un emplacement : h : 0m70 x l : 0m80 x L : 2m15

pour deux emplacements : h : 0m70 x l : 1m70 x L : 2m15

• **Article 25. Concessions de cases de columbariums:**

Il peut être concédé dans différents cimetières des cases pour le dépôt des urnes cinéraires. La durée des locations est de dix ans toujours renouvelables.

Dimensions : 0m35 x 0m35, pour le dépôt de quatre urnes de taille ordinaire, tout autant que l'espace laissé vide le permet.

• **Article 26. Concessions cinquantenaires et perpétuelles :**

Ces concessions ont une superficie de 2m². A titre exceptionnel la superficie peut être supérieure dans la limite de 6m².

Section IV - Signes, caveaux et monuments funéraires

• **Article 27. Réglementation des inscriptions :**

Toute demande de gravure sur un monument devra être préalablement soumise à l'approbation de l'administration aux fins de vérification du numéro de concession. Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction faite par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation.

• **Article 28. Monuments sur les sépultures en pleine terre :**

Les dimensions du monument qui pourra être posé sur la surface du sol ne devront pas dépasser 1m80 de long et 0m80 de large.

• **Article 29. Demande préalable d'autorisation de travaux :**

Le concessionnaire ou l'ayant droit de la concession désirant construire un caveau ou placer un monument sur sa concession devra se procurer auprès du service de l'administration funéraire les normes de construction.

Il devra déposer sa demande en précisant les dimensions et en produisant à l'échelle le projet de la construction.

L'administration vérifiera que le demandeur est bien le concessionnaire ou une personne autorisée à faire cette demande et que la nature des travaux est conforme aux exigences techniques du site et respecte les alignements.

La conformité des travaux avec les plans autorisés sera constatée par procès verbal. Les travaux exécutés sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable ou, non conformes au projet autorisé, feront également l'objet d'un procès-verbal. Le concessionnaire sera mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation.

• **Article 30. Construction d'un caveau :**

Dans un carré prévu pour être aménagé en caveaux, si le terrain concédé n'en comporte pas, le concessionnaire peut en faire construire un par l'entreprise de son choix. Certaines conditions de sécurité ou d'hygiène peuvent rendre cette construction obligatoire, le concessionnaire en sera informé avant l'acquisition.

Le projet de construction doit être soumis à l'administration pour autorisation.

Nul ne pourra établir de caveau en élévation au-dessus du sol.

Toute élévation de monument apparente au dessus du niveau du sol devra respecter les alignements et être rigoureusement enfermée dans les limites du terrain concédé.

• **Article 31. Scellement d'une urne sur un caveau :**

Une urne ne doit jamais être simplement posée sur un caveau, elle doit obligatoirement être scellée. Une autorisation préalable de scellement doit être demandée à l'administration municipale. Le concessionnaire s'engagera à prendre toutes les dispositions techniques nécessaires pour assurer la solidité de la fixation. En cas de disparition de l'urne, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

• **Article 32. Abus de construction :**

Toute construction additionnelle aux monuments (dallage, jardinière, bac, supports) gênante et empiétant sur le domaine public devra être déposée dès la première mise en demeure.

CHAPITRE II . SEPULTURES SANS CONCESSION DE TERRAIN

Section I - Terrains gratuits

• **Article 33. Inhumation en terrain gratuit :**

Toute personne ayant droit à être inhumée dans les cimetières de la Ville de Nice peut bénéficier pendant cinq années d'un emplacement gratuit dans les terrains aménagés à cet effet au cimetière de l'Est.

Les inhumations ont lieu en pleine terre dans des sépultures individuelles. Le numéro d'ordre doit être obligatoirement fixé de façon visible sur l'emplacement; les frais du dispositif mis en place sont à la charge de la personne qui finance les obsèques.

Trois carrés sont réservés :

- pour les enfants jusqu'à huit ans
- pour les défunts de plus de huit ans
- pour les urnes cinéraires.

- **Article 34. Dimensions des sépultures :**

Les fosses de 0m80 sur 2m15 ont une profondeur comprise entre 1m50 et 2m. Elles sont distantes les unes des autres de 0m30 sur les côtés et de 0m50 à la tête et aux pieds.

- **Article 35. Droits liés aux sépultures en terrain gratuit :**

La construction d'un caveau n'est pas autorisée. Une pierre sépulcrale ou un entourage ne dépassant par 1m80 de long et 0m80 de large peuvent être placés sur la sépulture. Ces dimensions sont de 0m60 x 0m40 pour les sépultures d'enfants. Il est également possible de mettre une plaque ou une stèle mentionnant l'identification du défunt, d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux, de placer sur la sépulture des bouquets et des plantes en pots.

- **Article 36. Reprise de sépultures en terrain commun :**

A l'issue des cinq années, le maire pourra prendre un arrêté fixant la date à laquelle interviendra la reprise de l'emplacement et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière, en mairie et sera publié dans la presse locale.

Si la famille ne manifeste aucune volonté de procéder à une nouvelle inhumation dans une concession, les restes du défunt seront déposés à l'ossuaire communal. Les objets et signes funéraires non repris dans les délais impartis deviennent la propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Section II - Ossuaires communaux

- **Article 37. Dispositions communes :**

Les ossuaires des cimetières sont prévus pour l'inhumation perpétuelle des restes mortuaires provenant des différentes sépultures reprises par la ville (terrains gratuits, concessions non renouvelées ou en état d'abandon).

Seules sont autorisées les inhumations de cercueils de recueil qui ont lieu en présence du gardien chef du cimetière ou de son représentant.

Les registres consignants le nom de tous les défunts dont la sépulture a été reprise sont tenus à la disposition du public.

Section III - Jardins du souvenir

- **Article 38. Dispersion des cendres :**

Les dispersions de cendres dans les jardins spécialement prévus à cet effet au crématorium de Nice Côte d'Azur et au cimetière de l'Est sont autorisées par le maire à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces espaces paysagés sont des lieux publics de recueillement, les emplacements de dispersion sont des sépultures anonymes.

- **Article 39. Le jardin du souvenir du crématorium :**

Ce jardin est ouvert au public aux mêmes horaires que les cimetières. Il est réservé aux cendres des personnes dont la crémation a eu lieu à Nice, ou, lorsqu'il est démontré des liens particuliers de la personne défunte avec la commune.

- **Article 40. Mesures d'ordre réglementaire :**

Il est tenu sur chaque site, un registre mentionnant la date de la dispersion et l'état civil de la personne dont les cendres ont été dispersées.

Il est interdit de marcher sur les espaces de dépôt des cendres.

Les objets funéraires, les plaques commémoratives, les plantations ne sont pas autorisés et seront enlevés par l'administration municipale qui ordonnera leur destruction.

Seuls les dépôts de gerbes ou de plantes en pots sont autorisés. Le personnel municipal procédera à leurs enlèvements dès leurs fanaisons.

TITRE - III MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

- **Article 41. Conditions d'admission du public :**

Les cimetières ainsi que le jardin du souvenir sont des lieux de recueillement, il convient d'y entrer avec une attitude discrète et silencieuse par devoir de respect dû à la mémoire des morts.

Tenue : L'entrée sera interdite aux personnes en état d'ébriété, en tenue d'indécence vestimentaire.

Age : Les enfants devront être accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateurs encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Animaux : Les chiens même tenus en laisse (à l'exclusion des chiens guides pour les personnes mal voyantes) et les autres animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

- **Article 42. Règles de comportement :**

Il est expressément défendu :

de fumer, de boire, de manger dans l'enceinte du cimetière,

d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou entourages des sépultures,

de monter sur les arbres, les monuments,

d'apposer des graffitis,

de marcher sur les pelouses,

de marcher sur les caveaux ou d'y déposer même provisoirement un objet utilitaire,

de couper ou arracher des fleurs ou des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations,

de jeter sur le sol, des fleurs, papiers, ou tout autre déchet, lesquels devront être déposés dans les paniers spécialement affectés à cet usage.

- **Article 43. Vols :**

L'administration n'est pas responsable des vols commis au préjudice des familles pendant et en dehors des heures d'ouverture au public.

- **Article 44. Interdiction de faire des offres de services :**

Nul ne pourra faire à l'entrée et à l'intérieur des cimetières des offres de services, remise de carte ou tout autre document d'information. L'entrée du cimetière pourra être interdite au contrevenant, soit pour une période déterminée, soit définitivement.

- **Article 45. Interdiction d'afficher :**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et aux portes des cimetières, hormis les panneaux posés par l'administration pour les annonces légales. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

- **Article 46. Interdiction de photographier :**

Il est interdit, sans autorisation de la direction de l'administration funéraire, de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, géodésiques, ou autres de même nature.

- **Article 47. Circulation des véhicules :**

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières, sauf au cimetière de l'Est et sur les voies routières uniquement.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le service de gardiennage aux personnes à mobilité réduite. Les véhicules autorisés doivent circuler au pas dans les allées des cimetières.

- **Article 48. Entretien des sépultures :**

Les divers ornements, décorations florales, détériorés ou malpropres seront enlevés d'office après signalement fait par le gardien chef.

Mesures préventives en cas d'urgence ou de péril imminent : dans le cas où un monument funéraire présenterait une menace pour les concessions avoisinantes, un procès-verbal de constat sera dressé et une mise en demeure par voie d'arrêté individuel sera adressée au concessionnaire ou à ses successeurs ou descendants en vue de remise en état dudit monument dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'administration municipale procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires. Ces travaux seront limités au minimum indispensable pour assurer la sauvegarde des concessions avoisinantes. Le recouvrement des frais engagés par l'administration sera effectué auprès du concessionnaire ou de ses ayants droit par le Trésorier Principal de Nice Municipale. Aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession sans que la quittance du versement ait été produite.

Dégâts sur les sépultures avoisinantes : lorsque, par suite de travaux ou de défaut d'entretien et de conservation sur une concession, une sépulture a été endommagée, une copie du procès-verbal constatant la dégradation sera adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire de la concession ayant causé le dommage.

TITRE - IV POLICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

- **Article 49. Dispositions d'ordre général :**

Les opérations funéraires dans les cimetières de Nice sont organisées par les entreprises de Pompes Funèbres choisies par les familles.

Dans leurs tâches de surveillance, les gardiens municipaux sont amenés à imposer à tous les intervenants des comportements de décence, de dignité et de respect vis à vis des défunts.

Ils veillent également à ce que les prescriptions du Code du travail et les différentes précautions d'hygiène et de sécurité relatives à la protection des employés des entreprises funéraires en charge des travaux de fossoyage soient appliquées lors de toutes les opérations.

CHAPITRE I. LES INHUMATIONS

- **Article 50. Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :**

La demande doit être présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Si le maire a un doute quant à cette qualité de la personne, ou en cas de désaccord entre les proches sur l'organisation des funérailles, il invite les parties concernées à faire trancher la question par le juge d'instance. Le juge statue le jour même et appel peut être interjeté dans les vingt quatre heures devant le premier président de la cour d'appel.

• **Article 51. Permis d'inhumer :**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune du lieu d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour, l'heure et l'emplacement de son inhumation.

• **Article 52. Taxe d'inhumation :**

Il est perçu lors de chaque inhumation une taxe dont le montant, voté après délibération du conseil municipal, varie en fonction de la durée de la concession.

• **Article 53. Inhumation des enfants nés sans vie ou des fœtus :**

A la demande des parents et au vu du certificat médical d'accouchement lorsque aucun acte d'état civil ne peut être dressé, l'administration autorisera l'inhumation en concession ou en terrain commun.

La crémation est également admise dans les mêmes conditions.

• **Article 54. Ouverture des caveaux :**

Il est procédé à l'ouverture du caveau par les fossoyeurs de l'entreprise mandatée par la personne qui pourvoit aux funérailles et en présence du gardien. Les ouvertures de caveaux n'ont pas lieu les dimanches et jours fériés.

Lorsque le caveau n'est pas libre de tout corps, son ouverture doit toujours avoir lieu au moins six heures et au maximum vingt quatre heures avant l'inhumation. Pendant la durée de cette ouverture, la plaque descellée devra être partiellement fixée par deux taquets de mortier.

Si un déplacement de terre est nécessaire, les graviers seront d'abord soigneusement mis à part pour permettre ensuite une restauration décente de l'allée.

L'approche du caveau devra être défendue au moyen de barrières rigides de protection.

• **Article 55. Contrôles effectués lors de l'arrivée d'un convoi funéraire :**

Les convois s'arrêteront à la porte principale des cimetières. Le gardien chef ou son délégué :

- se présentera au devant du convoi,
- contrôlera les informations du permis d'inhumer,
- vérifiera la concordance du nom du défunt entre la plaque d'identification du cercueil et le permis d'inhumer.
- accompagnera le convoi sur le lieu d'inhumation,
- contrôlera le déroulement de l'opération jusqu'à son terme,
- s'assurera que la remise en état des lieux après l'inhumation est conforme aux exigences de l'administration.

• **Article 56. Remise en état des lieux après l'inhumation :**

Les personnels de fossoyage assureront impérativement la remise en état des lieux avec le plus grand soin et dans le respect des règles de l'art pour la stabilisation des terres qui auront été déplacées dans les allées. Ces terres devront être compactées par couches de 30 cm, jusqu'à la hauteur initiale du sol. Tout apport complémentaire de matériaux sera à la charge de l'entrepreneur. Le gravier qui aura été mis de côté sera étendu après ces opérations sur le sol stabilisé.

Toute insuffisance constatée par le gardien à la fin des travaux sera immédiatement signalée à l'entreprise aux fins d'une nouvelle intervention permettant de donner un résultat satisfaisant.

• **Article 57. Inhumation en caveau provisoire :**

Les caveaux provisoires ou reposoirs permettent le dépôt provisoire des cercueils ou des urnes funéraires ne pouvant être inhumés immédiatement pour des raisons de travaux dans la sépulture, ou bien en attente d'une décision du juge compétent pour arbitrer un conflit quant à l'organisation des funérailles. Les corps doivent être placés dans un cercueil hermétique. A défaut, les cercueils devront être enfermés dans une enveloppe hermétique.

• **Article 58. Formalités d'admission :**

Un cercueil sera admis en caveau provisoire sur demande écrite formulée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui devra s'engager à :

- acquitter, au préalable, les droits fixés : chaque journée commencée est due intégralement.
- garantir la Ville de Nice contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt du corps.

• **Article 59. Mesures d'ordre réglementaire :**

Les formalités remplies, l'autorisation de dépôt du cercueil en caveau provisoire sera délivrée par le maire. Elle indiquera la durée du séjour accordée qui ne pourra excéder six mois.

S'il arrivait qu'un cercueil donne lieu à des émanations et que la famille ne fasse pas procéder aux réparations nécessaires dans le délai de 24 heures, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Si, à l'issue de la période de dépôt, le cercueil n'est pas repris, le maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie d'un cercueil du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive demandée par le déposant ont lieu dans les mêmes conditions que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

• **Article 60. Formalités de dépôt des boîtes à ossements :**

Le dépôt dans un caveau provisoire peut être admis selon les mêmes conditions de formalités que pour les cercueils (article 57 ci-dessus.)

• **Article 61. Admission ponctuelle :**

Une admission pourra être accordée dans les différents reposoirs si, au moment de l'inhumation, un recueil d'ossements, ou des réparations sommaires à l'intérieur du caveau doivent être effectuées, ou bien si la famille a changé d'avis sur le mode et le lieu de la sépulture.

Cette admission ne pourra pas excéder 48 heures, elle est autorisée par le gardien en chef du cimetière et aucun droit ne sera perçu dès lors que l'inhumation pourra intervenir dans les délais prévus par l'article R 2213-33 du Code général des collectivités territoriales. Par mesure d'hygiène, les cercueils non hermétiques devront être entourés d'une housse étanche.

CHAPITRE II. LES EXHUMATIONS

• **Article 62. Permis d'exhumer :**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du maire. Le service de l'administration funéraire est responsable de l'instruction des demandes présentées par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

• **Article 63. Personnes autorisées à demander une exhumation :**

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt. Ce parent justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

Le demandeur doit attester qu'il n'existe aucun parent venant au même rang de parenté que lui avec le défunt. Si ce n'est pas le cas, il devra obtenir des autres parents un accord écrit et produire une copie de la carte d'identité. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal de grande instance.

• **Article 64. Conditions d'exécution :**

Les opérations d'exhumations sont effectuées entre huit heures et neuf heures, du mardi au samedi, et, jamais le lendemain d'un jour férié.

Cercueil métallique : ils pourront être exhumés à n'importe quelle époque de l'année.

Cercueil normal : les inhumations de moins de trois ans ne pourront être exhumées que du 1^{er} octobre au 31 mai.

Obstacle médico-légal : Lorsque la personne était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra avoir lieu que dans un délai de un an après le décès.

Dans tous les cas, le caveau doit être ouvert vingt quatre heures avant l'opération.

• **Article 65. Personnes devant assister à l'opération :**

L'exhumation avec ou sans réunion de corps est faite en présence de :

- Un parent ou un mandataire de la famille. Le personnel désigné par l'entreprise pour les travaux de fossoyage ne peut pas être considéré comme le mandataire de la famille.
- Un représentant de la police nationale.
- Un gardien de cimetière.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais la vacation de police ne sera pas remboursée.

• **Article 66. Recueil des ossements :**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si cinq années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée par le maire, à la demande du plus proche parent.

• **Article 67. Réduction ou réunion de corps :**

Les opérations de réunion ou réduction de corps doivent être demandées par le concessionnaire avec l'accord des proches du ou des défunts. L'ouverture préalable des caveaux doit être réalisée comme lors d'une inhumation.

Les conditions administratives requises pour obtenir l'autorisation et pour assurer la surveillance de l'opération sont les mêmes que pour les exhumations. Après fermeture, chaque cercueil de recueil doit porter une plaque nominative portant les noms des corps recueillis.

- **Article 68. Traitement des débris de cercueil :**

L'opérateur funéraire mandaté pour procéder à une exhumation doit, à la fin de l'opération, évacuer hors l'enceinte du cimetière tous les débris en provenance de la sépulture. Les débris de cercueils doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. Aucun stockage provisoire dans l'enceinte des cimetières, aucun dépôt dans les ossuaires ne sont autorisés.

<p style="text-align: center;">TITRE - V OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A INTERVENIR.</p>

- **Article 69. Circulation des véhicules :**

Les entrepreneurs de maçonnerie et de marbrerie munis de l'arrêté autorisant les travaux et les commerçants fleuristes patentés qui entretiennent les sépultures devront circuler à une vitesse ne dépassant pas 10 km/h.

- **Article 70. Travaux :**

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, et endommagement des sépultures voisines. Elles seront responsables des accidents pouvant résulter du déroulement des travaux. L'approche des fouilles devra être défendue au moyen de protections visibles et rigides tels que couvercles spéciaux, entourages de barrières métalliques ou tout autre moyen efficace.

- **Article 71. Déblais et ossements :**

Les entreprises devront faire enlever et transporter sans délai les déblais provenant des fouilles dans les emplacements du cimetière qui seront désignés par l'administration. Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des travaux seront soigneusement recueillis et inhumés dans un ossuaire. Les constructions ne pourront commencer que lorsque le déblaiement sera terminé.

- **Article 72. Conditions d'exécution des travaux :**

Les travaux programmés ne pourront pas avoir lieu les dimanches et jours fériés ainsi que pendant la période des fêtes de la Toussaint. Les dates de suspension des travaux aux approches de la Toussaint seront précisées chaque année par arrêté municipal.

L'Administration du cimetière fera un état des lieux avant l'intervention et surveillera les travaux de manière à vérifier que toutes les précautions sont prises pour ne pas endommager les sépultures et les végétaux. L'entreprise reste responsable des dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre en réparation du préjudice conformément aux règles de droit commun.

- **Article 73. Respect des sépultures :**

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, vêtement ou autre objet utilitaire ne pourra être effectué sur les sépultures. On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires sans l'autorisation écrite des familles concernées et l'agrément de l'administration.

• **Article 74. Interdiction d'entreposer des objets et matériaux :**

Les matériaux de construction sont travaillés et préparés hors du cimetière. Ils doivent être apportés sur place au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Tous les objets ou monuments funéraires déposés seront transportés hors du cimetière dès le départ des ouvriers. L'excédent des matériaux et derniers gravats devront être également enlevés dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux.

• **Article 75. Nettoyage des outils :**

Il est interdit de nettoyer les outils ou d'évacuer des eaux souillées par des ciments ou des plâtres dans les fontaines des cimetières qui sont reliées au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

• **Article 76. Continuité des chantiers :**

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra être continué sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, l'administration fera combler aux frais du constructeur la fouille ou le caveau commencé.

• **Article 77. Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement :**

Toute infraction sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou du jardin du souvenir et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et dans les différents cimetières.

FAIT à NICE le : 12 DEC. 2007

Le SÉNATEUR-MAIRE,

Transmis en Préfecture le :



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	article 1
----------------	-----------

TITRE I - PRESENTATION GENERALE DES CIMETIERES

Différents cimetières municipaux	article 2
Fonctions et responsabilité des gardiens de cimetières	article 3
Obligations professionnelles	article 4
Mesures d'aménagement général	article 5
Tenue des registres, fichiers, dossiers et traitement informatique	article 6
Registre des réclamations	article 7

TITRE II – LES DIFFERENTES SEPULTURES

Obligation pour la commune d'accorder une sépulture.....	article 8
--	-----------

CHAPITRE 1 - SEPULTURES AVEC CONCESSION PRIVEE DE TERRAIN, D'ENFEU OU DE CASE DE COLUMBARIUM

Section I - Dispositions d'ordre général sur les concessions

Différentes catégories de concessions.....	article 9
Choix de l'emplacement.....	article 10
Tarifs des concessions.....	article 11
Passages inter-concessions et regroupement de concessions.....	article 12

Section II - Gestion administrative des concessions

Identification de la sépulture et suivi administratif.....	article 13
Renouvellement des concessions temporaires.....	article 14
Non renouvellement du contrat de concession.....	article 15
Rétrocession des concessions.....	article 16
Reversement au concessionnaire lors d'une rétrocession.....	article 17
Conversion des concessions.....	article 18
Transmission d'une concession de famille aux héritiers.....	article 19
Personnes ayant droit à être inhumées dans une concession de famille...	article 20
Concessions en état d'abandon.....	article 21

Section III – Les différentes concessions

Dispositions communes.....	article 22
Concessions en pleine terre.....	article 23
Concessions d'enfeus.....	article 24
Concessions de cases de columbariums.....	article 25
Concessions cinquantenaires et perpétuelles.....	article 26

Section IV – Signes, caveaux et monuments funéraires

Réglementation des inscriptions.....	article 27
Monuments sur les sépultures en pleine terre.....	article 28
Demande préalable d'autorisation de travaux.....	article 29
Construction d'un caveau.....	article 30
Scellement d'une urne sur un caveau.....	article 31
Abus de construction.....	article 32

CHAPITRE II - SEPULTURES SANS CONCESSION DE TERRAIN

Section I - Terrains gratuits

Inhumation en terrain gratuit.....	article 33
Dimensions des sépultures.....	article 34
Droits liés aux sépultures en terrain gratuit.....	article 35
Reprise des sépultures	article 36

Section II – Ossuaires communaux

Dispositions communes.....	article 37
----------------------------	------------

Section III – Jardins du Souvenir

Dispersion des cendres.....	article 38
Le jardin du souvenir du Crématorium.....	article 39
Mesures d'ordre réglementaire.....	article 40

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Conditions d'admission du public.....	article 41
Règles de comportement.....	article 42
Vols.....	article 43
Interdiction de faire des offres de services.....	article 44
Interdiction d'afficher.....	article 45
Interdiction de photographier.....	article 46
Circulation des véhicules.....	article 47
Entretien des sépultures.....	article 48

TITRE IV - POLICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

Dispositions d'ordre général	article 49
------------------------------------	------------

CHAPITRE I - LES INHUMATIONS

Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.....	article 50
Permis d'inhumer.....	article 51
Taxe d'inhumation.....	article 52
Inhumation des enfants nés sans vie ou des fœtus.....	article 53
Ouverture des caveaux.....	article 54
Contrôles effectués lors de l'arrivée d'un convoi funéraire.....	article 55
Remise en état des lieux après l'inhumation.....	article 56
Inhumation en caveau provisoire.....	article 57
Formalités d'admission.....	article 58
Mesures d'ordre réglementaire.....	article 59
Dépôt des cercueils de recueil.....	article 60
Admission ponctuelle.....	article 61

CHAPITRE II - LES EXHUMATIONS

Permis d'exhumer.....	article 62
Personnes autorisées à demander une exhumation.....	article 63
Conditions d'exécution.....	article 64
Personnes devant assister à l'opération.....	article 65
Recueil des ossements.....	article 66
Réduction ou réunion de corps.....	article 67
Traitement des débris de cercueil.....	article 68

TITRE V - OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A INTERVENIR

Circulation des véhicules.....	article 69
Travaux	article 70
Déblais et ossements.....	article 71
Conditions d'exécution des travaux.....	article 72
Respect des sépultures.....	article 73
Interdiction d'entreposer des objets et matériaux.....	article 74
Nettoyage des outils.....	article 75
Continuité des chantiers.....	article 76
Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.....	article 77